



ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM 2020.07.20/325

Thème : CIRCULATION.

Objet : « URBAN TRAIL » du Dimanche 9 Août 2020. Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'Association Courir en Briançonnais,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « URBAN TRAIL » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la création d'un couloir réservé aux coureurs, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une partie du Parking de la Schappe, le long du mur longeant la Durance, du Samedi 8 Août 2020 à partir de 20h00 jusqu'au Dimanche 9 Août 2020 10h30.

Article 2 : Il est réservé une voie permettant le passage des coureurs sur la Place Gallice Bey, partie trottoirs longeant les habitations le Dimanche 9 Août 2020.

Article 3 : Afin de faciliter le passage des coureurs le Dimanche 9 Août 2020 entre 10h00 et 10h30, la circulation sera régulée par des signaleurs de l'Association Courir en Briançonnais au niveau de la Rue Centrale, dans sa partie comprise entre le « Rond-Point du Queyras » et l'entrée de la Place Gallice Bey.

Article 4 : L'organisateur devra prévoir un passage pour les véhicules de secours et de sécurité à l'intérieur de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- le Service des Sports.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.
- la RMBS
- les Enseignes de Briançon
- l'Association Courir en Briançonnais

Fait à Briançon, le 20 JUL. 2020

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Transmis-le :
Affiché le :
Notifié le :

28 JUL. 2020

28 JUL. 2020